Luxembourg, le 5 janvier 2026

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal[1] actualisant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation. (7029VAN)

Saisine : Ministre de l'Economie
(3 décembre 2025)

Avis de la Chambre de Commerce

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2026, conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des évolutions méthodologiques introduites pour l'année 2026, notamment le retour à l'utilisation des comptes nationaux annuels, l'entrée en vigueur de la nouvelle classification ECOICOP v2 ainsi que la modification de l'année de base des indices.

- La Chambre de Commerce estime que le système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et de nombreuses prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie est contraire aux objectifs économiques, de justice sociale et de transition écologique. Elle propose une réforme selon 3 piliers cumulatifs.

- L'indice des prix à la consommation national devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments, couplée au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que quant à son volet technique.

[1] Lien vers l'avant-projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Résumé

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999[2], la pondération des positions de référence de l'indice des prix à la consommation est révisée annuellement afin de refléter l'évolution des habitudes de consommation des ménages. L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis vise à fixer le schéma de pondération applicable pour l'année 2026.

Après plusieurs années marquées par l'utilisation de données issues des comptes trimestriels, le STATEC propose, pour 2026, un retour à la méthodologie historique fondée sur les comptes annuels, en l'occurrence ceux de l'année 2024, actualisés aux prix de l'année 2025. Cette évolution s'inscrit dans le contexte d'une absence de recommandation méthodologique spécifique d'Eurostat pour l'année 2026.

L'année 2026 marque également l'entrée en vigueur de la nouvelle classification ECOICOP v2, qui entraîne une restructuration de certaines divisions de l'indice, ainsi qu'un changement d'année de base (2025 = 100). Ces modifications qui visent à se conformer au cadre européen, limitent la comparabilité fine des séries chronologiques à des niveaux de désagrégation détaillés.

La Chambre de Commerce prend note de l'augmentation de la part attribuée à la consommation des résidents (IPCN) dans la consommation totale sur le territoire.

Si elle est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis en ce qui concerne son volet strictement technique, la Chambre de Commerce tient à rappeler son opposition de principe au système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et de nombreuses prestations sociales, fondé sur l'évolution du coût de la vie. Elle considère en effet que ce mécanisme est particulièrement préjudiciable aux entreprises, dans la mesure où l'évolution des salaires y est essentiellement déterminée par celle de l'indice des prix à la consommation (IPC), et non par l'évolution de la productivité.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime qu'une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est actuellement en vigueur s'impose. Elle plaide en faveur d'une réforme structurelle du mécanisme d'indexation, articulée autour de trois piliers cumulatifs, correspondant aux trois dimensions du développement durable :

- Le premier pilier, de nature **économique**, vise à limiter le déclenchement des tranches indiciaires à une seule par an, afin d'améliorer la prévisibilité des coûts salariaux pour les entreprises.
- Le deuxième pilier, à vocation **sociale**, repose sur la mise en place d'une indexation différenciée selon les niveaux de revenus.
- Le troisième pilier, d'ordre **environnemental**, consiste à fonder l'indexation sur un « panier durable ».

Enfin, la Chambre de Commerce réaffirme sa position selon laquelle l'indice des prix à la consommation national (IPCN), dont l'évolution constitue le socle du mécanisme d'indexation, devrait être établi hors taxes et accises. L'inclusion de ces éléments dans l'indice, combinée au mécanisme d'indexation, revient en effet à transformer un impôt sur la consommation en un impôt sur la production, au détriment de la compétitivité des entreprises.

* * *

[2] Lien vers le règlement grand-ducal

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que quant à son volet technique.

Appréciation de l'avant-projet :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	0

Légende :

++	**très favorable**
+	**Favorable**
0	**Neutre**
-	**Défavorable**
- -	**très défavorable**
n.a.	**non applicable**
n.d.	**non disponible**

Considérations techniques

1. Cadre réglementaire et méthodologique

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit, en son article 2, que *« la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement afin de tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation »*. Il précise en outre que *« les révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année ».*

Historiquement, le schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation était établi sur la base des données de consommation privée issues des comptes nationaux de l'année n-2, puis actualisé aux prix de l'année n-1. Toutefois, à partir de 2021, dans le contexte des bouleversements économiques consécutifs à la crise sanitaire ainsi qu'à la forte hausse des prix des produits énergétiques, une simple actualisation des prix ne permettait plus de garantir la représentativité du schéma de pondération. Il a dès lors été décidé, au niveau européen, de ne plus recourir aux données issues des comptes annuels, mais d'utiliser les données les plus récentes disponibles, à savoir celles provenant des derniers comptes trimestriels. Cette méthodologie a été appliquée pour l'établissement des schémas de pondération des années 2021 à 2025.

Depuis 2025, Eurostat ne formule toutefois plus de recommandation méthodologique spécifique en matière d'établissement de la pondération. Dans ce contexte, si le STATEC a continué de recourir aux comptes trimestriels pour le schéma de pondération de 2025, il propose, pour l'année 2026, de revenir à la méthode historique fondée sur les comptes nationaux annuels. En conséquence, la pondération proposée pour 2026 repose sur les dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2024, telles qu'elles ressortent de la comptabilité nationale.

Le schéma de pondération soumis est établi à titre provisoire sur la base des données de l'année 2024, actualisées aux prix du mois d'octobre 2025. Il conserve ce caractère provisoire jusqu'à l'adoption de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2026, laquelle sera fondée sur les mêmes données, actualisées aux prix du mois de décembre 2025. Ces données définitives ne seront toutefois disponibles qu'au cours du mois de janvier 2026.

Compte tenu de la nécessité pour l'avant-projet de règlement grand-ducal de prendre effet avant la publication de l'indice du mois de janvier 2026, la Chambre de Commerce est contrainte d'émettre son avis sur la base de la version provisoire du schéma de pondération.

2. Nouvelle classification ECOICOP v2

En septembre 2024, le règlement délégué (UE) 2024/3159[3] a été adopté, introduisant la nouvelle classification ECOICOP v2 dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). La classification actuellement en vigueur, ECOICOP (European Classification of Individual Consumption according to Purpose), repose sur la nomenclature COICOP 1999. La nouvelle classification ECOICOP v2 est, quant à elle, conforme à la COICOP 2018 des Nations Unies à quatre chiffres et a été harmonisée et développée par Eurostat au niveau des sous-classes.

Cette nouvelle classification entre en vigueur à partir de l'année 2026. Dans la mesure où l'indice des prix à la consommation national (IPCN) repose sur les mêmes principes et concepts méthodologiques que l'IPCH, la classification ECOICOP v2 sera également appliquée à l'IPCN.

La classification ECOICOP v2 se caractérise par plusieurs modifications substantielles à différents niveaux. Ainsi, l'ancienne division « 12. Biens et services divers » est scindée en deux nouvelles divisions distinctes, à savoir « 12. Assurance et services financiers » et « 13. Soins corporels, protection sociale et biens et services divers ». Par ailleurs, au niveau des groupes, classes et sous-classes, de nombreux reclassements sont opérés. À titre d'exemple, plusieurs produits précédemment inclus dans la division « 09. Loisirs, spectacles et culture » sont désormais intégrés au groupe « 08.1 Matériel d'information et de communication », compte tenu de leur usage effectif. Le règlement délégué (UE) 2024/3159 prévoit en outre l'obligation, pour les États membres, d'intégrer les jeux de hasard dans la couverture de l'IPCH.

L'année 2026 s'accompagne également de l'introduction d'une nouvelle année de référence. À compter de cette date, l'IPCH et l'IPCN seront publiés en base 2025 = 100. À cette occasion, un recalcul des séries rétrospectives a été effectué, remontant jusqu'à l'année 1996.

[3] Lien vers le règlement délégué

Graphique 1 : Pondération de l'IPCN pour 2025 selon les deux méthodologies

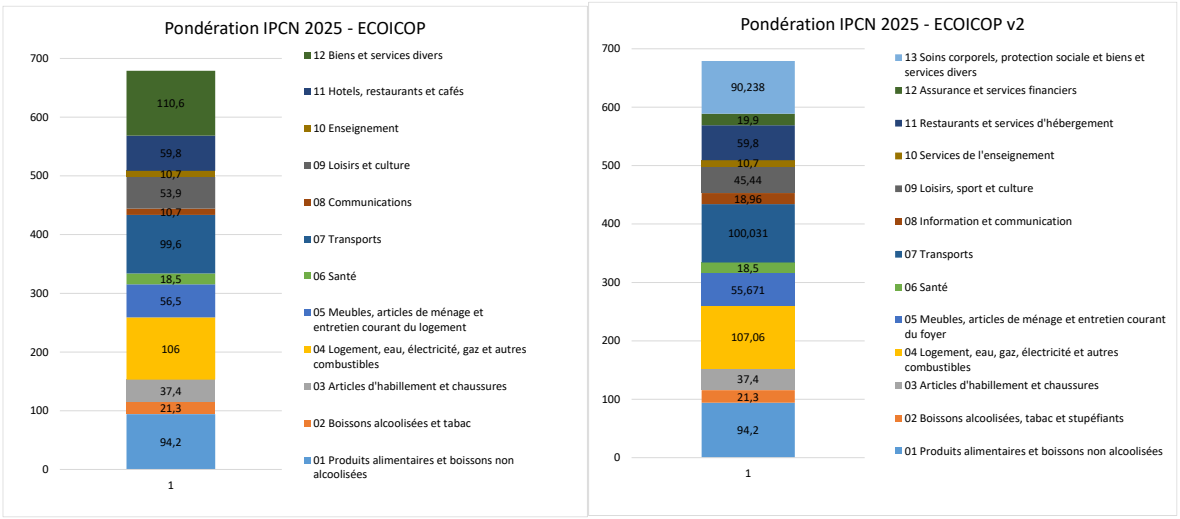

Source : STATEC.

Au regard de l'ampleur de ces changements méthodologiques, la comparabilité des séries chronologiques demeure possible dans une perspective globale, mais présente des limites lorsqu'elle est analysée à un niveau de détail fin. La Chambre de Commerce prend acte de ces changements méthodologiques.

3. Pondération de l'IPCN et évolutions structurelles

La Chambre de Commerce observe que la part de l'IPCN dans la consommation totale sur le territoire augmente en 2026, passant de 679,2‰ à 698,4‰, traduisant un poids accru de la consommation des résidents.

Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en ‰ de l'IPCH)

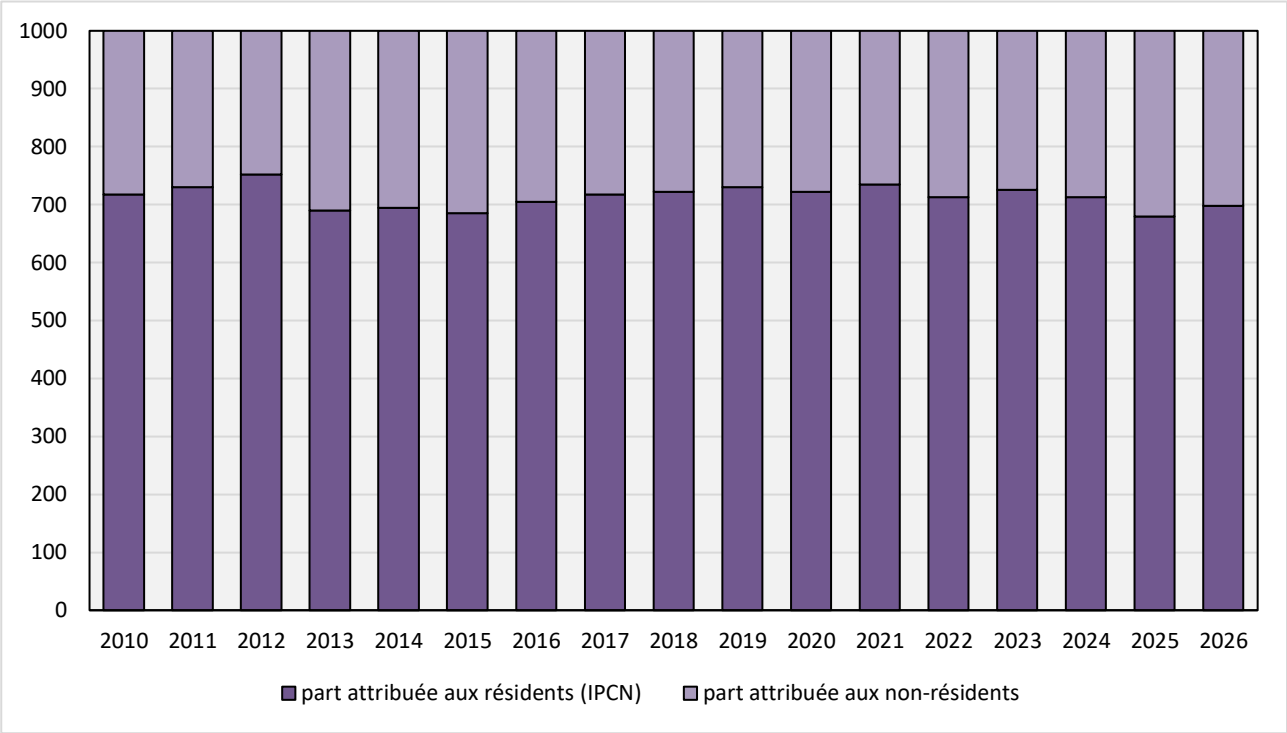

Source : STATEC.

L'analyse de l'évolution de la pondération de 2025 à 2026 par grande division de biens et services permet de constater qu'au niveau de l'IPCN sept divisions sur treize connaissent une augmentation.

Tableau 1 : Divisions de l'IPCN en augmentation

		IPCN 2025	**Variation**	IPCN 2026
07.	Transports	100,0	2,8	102,8
02.	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	21,3	5,1	26,4
09.	Loisirs, sport et culture	45,4	5,4	50,8
05.	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	55,7	5,8	61,5
12.	Assurance et services financiers	19,9	7,1	27,0
04.	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	107,1	7,4	114,5
01.	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	94,2	7,7	101,9

Source : STATEC

On note des variations significatives pour les produits alimentaires et boissons non alcoolisées. Cette évolution s'explique principalement par une augmentation marquée de la pondération de certaines catégories, en particulier la viande et les fruits. La division atteint ainsi, en 2026, son niveau de pondération le plus élevé depuis 2003.

A l'inverse, six divisions voient leur pondération diminuer.

Tableau 2 : Divisions de l'IPCN en diminution

		IPCN 2025	**Variation**	IPCN 2026
08.	Information et communication	19,0	-0,7	18,3
06.	Santé	18,5	-2,3	16,2
11.	Restaurants et services d'hébergement	59,8	-2,6	57,2
10.	Services de l'enseignement	10,7	-3,1	7,6
03.	Articles d'habillement et chaussures	37,4	-4,2	33,2
13.	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	90,2	-9,2	81,0

Source : STATEC

On note un recul important de la division « 13. Soins corporels, protection sociale et biens et services divers », lié à un recul très important du poids de la catégorie « Maisons de retraite pour personnes âgées et foyers pour personnes handicapées ne dispensant pas de soins médicaux ». Cette évolution est essentiellement technique. Elle est la conséquence de la mise à jour des dépenses de consommation dans la nouvelle nomenclature ECOICOP v2.

Tableau 3 : Pondération proposée pour 2026 et pondération de l'année 2025

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	**Pondération 2025** Consommation privée 2023/2024 aux prix de décembre 2024		**Evolution de la pondération de 2025 à 2026**			**Pondération 2026** Consommation privée 2024 aux prix d'octobre 2025		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCN 2026 / IPCN 2025	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire dont : IPCN: Consommation des résidents sur le territoire	1 000,0	679,2		19,2		1 000,0	698,4	
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	121,0	94,2	0,4	7,7	1,08	121,4	101,9	14,6%
02. Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	144,5	21,3	0,2	5,1	1,24	144,7	26,4	3,8%
03. Articles d'habillement et chaussures	53,4	37,4	-1,3	-4,2	0,89	52,1	33,2	4,8%
04. Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	107,7	107,1	6,9	7,4	1,07	114,6	114,5	16,4%
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	66,8	55,7	6,6	5,8	1,10	73,4	61,5	8,8%
06. Santé	21,9	18,5	-4,2	-2,3	0,88	17,7	16,2	2,3%
07. Transports	174,4	100,0	-3,2	2,8	1,03	171,2	102,8	14,7%
08. Information et communication	23,2	19,0	-2,0	-0,7	0,96	21,2	18,3	2,6%
09. Loisirs, sport et culture	62,0	45,4	4,4	5,4	1,12	66,4	50,8	7,3%
10. Services de l'enseignement	11,7	10,7	-2,8	-3,1	0,71	8,9	7,6	1,1%
11. Restaurants et services d'hébergement	96,1	59,8	-4,5	-2,6	0,96	91,6	57,2	8,2%
12. Assurance et services financiers	20,0	19,9	7,0	7,1	1,36	27,0	27,0	3,9%
13. Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	97,3	90,2	-7,5	-9,2	0,90	89,8	81,0	11,6%

Source : Données avant-projet de règlement grand-ducal ; Tableau de la Chambre de Commerce.

L'examen de l'évolution de la pondération des différentes divisions de IPCN sur la période 2010-2026 met en évidence des mutations structurelles profondes des habitudes de consommation des ménages résidents.

Au début des années 2010, la division « Transports » constituait la composante la plus importante de l'IPCN, avec une pondération supérieure à 20% du panier total. Cette division a toutefois connu une tendance baissière marquée sur la période, en particulier à partir du milieu des années 2010, pour se situer, en 2026, à un niveau sensiblement inférieur à celui observé en début de période. Cette évolution reflète à la fois des effets de prix, des changements dans les comportements de mobilité et, plus récemment, l'impact des chocs énergétiques successifs.

À l'inverse, la division « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées » affiche une tendance globalement haussière sur la période considérée. Après une phase de relative stabilité au début des années 2010, sa pondération progresse sensiblement à partir de 2016, avec une accentuation marquée depuis 2020. En 2026, cette division atteint un niveau historiquement élevé, traduisant le poids croissant des dépenses alimentaires dans le budget des ménages.

La division « Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles » présente une évolution contrastée. Après une progression graduelle jusqu'au milieu des années 2010, sa pondération connaît une accélération notable à partir de 2021, sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie. Malgré un léger repli par la suite, elle demeure, en 2026, l'une des composantes majeures de l'IPCN, confirmant la montée en puissance des dépenses liées au logement et à l'énergie.

Les divisions « Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer » ainsi que « Loisirs, sport et culture » connaissent une tendance globalement baissière, ponctuée de fluctuations conjoncturelles. Ces évolutions suggèrent des arbitrages budgétaires persistants en défaveur de ces postes, notamment lors des périodes de tension sur le pouvoir d'achat.

La division « Restaurants et services d'hébergement » se caractérise par une forte volatilité. Après un recul marqué durant la crise sanitaire, sa pondération progresse nettement à partir de 2022, traduisant un retour progressif vers des habitudes de consommation proches de celles observées avant la pandémie.

Les divisions « Santé », « Information et communication » et « Services de l'enseignement » présentent des pondérations plus limitées et relativement stables sur la période, avec des variations modérées. Ces évolutions traduisent une certaine inertie structurelle de ces postes dans le panier de consommation.

Enfin, les divisions nouvellement distinguées dans le cadre de la classification ECOICOP v2, notamment « Assurance et services financiers » ainsi que « Soins corporels, protection sociale et biens et services divers », affichent des trajectoires différenciées.

Dans son ensemble, ce graphique illustre une recomposition progressive du panier de consommation des résidents, marquée par la montée en puissance des dépenses incompressibles et une érosion relative de certaines dépenses discrétionnaires, tendance qui revêt une importance particulière compte tenu du rôle central de l'IPCN dans le mécanisme d'indexation.

Graphique 3 : Evolution de la pondération en % de l'IPCN de 2010 à 2026

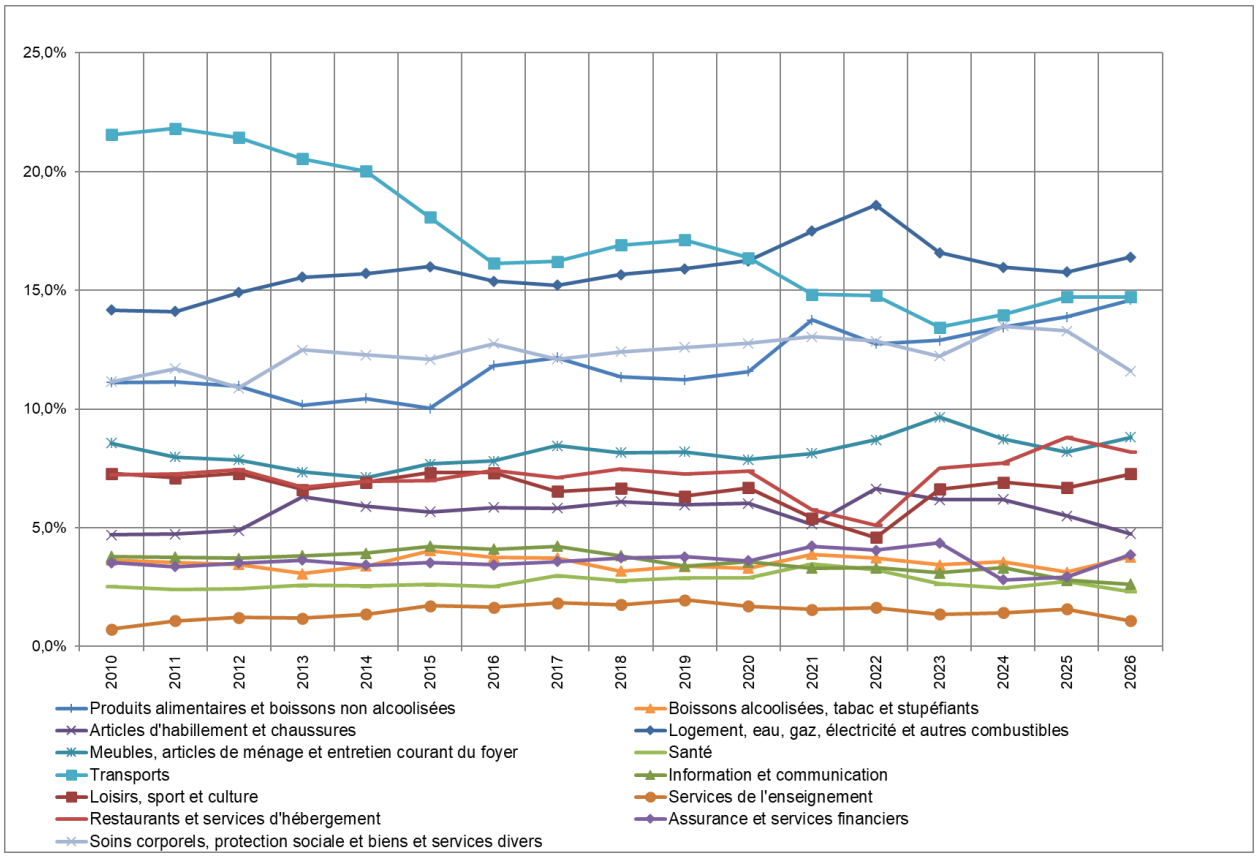

Source : Données avant-projet de loi ; Graphique de la Chambre de Commerce.

Ces évolutions confirment les mutations structurelles de la consommation des ménages et renforcent l'importance de disposer d'un indice représentatif, tout en rappelant que l'utilisation de l'IPCN comme déclencheur automatique de l'indexation amplifie mécaniquement les effets inflationnistes sur les coûts salariaux.

4. Part des produits pétroliers

Les produits pétroliers exercent une influence significative sur l'évolution de l'IPCN. Depuis 2021, leur poids relatif au sein de l'IPCN est orienté à la hausse, passant de 4,0% en 2021 à 5,3% en 2026.

La Chambre de Commerce rappelle que la pondération des produits pétroliers dans le panier de l'IPCN résulte de la combinaison de deux facteurs, à savoir l'évolution des volumes consommés et celle des prix. Sur la période de référence retenue pour l'établissement du schéma de pondération 2026, tant les volumes consommés que les prix ont enregistré un recul.

Graphique 4 : Répartition de la part des produits pétroliers et des autres biens et services au sein de l'IPCN

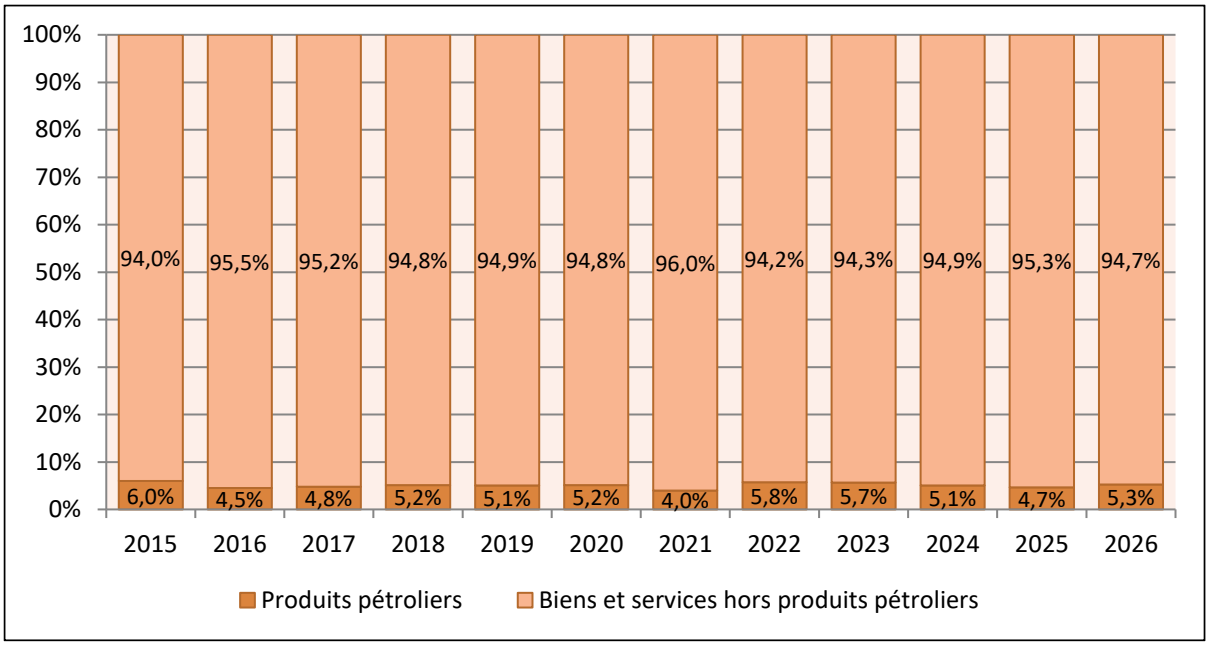

Source : STATEC.

Dans la version 2026 du schéma de pondération, la position « Gaz naturel » représente 27,4% de l'agrégat des produits pétroliers et 1,4% de l'IPCN total. En 2026, la pondération du gaz constitue ainsi la deuxième composante la plus importante de l'agrégat des produits pétroliers, après celle de l'essence.

Graphique 5 : Composition de l'agrégat des produits pétroliers dans l'IPCN pour 2026

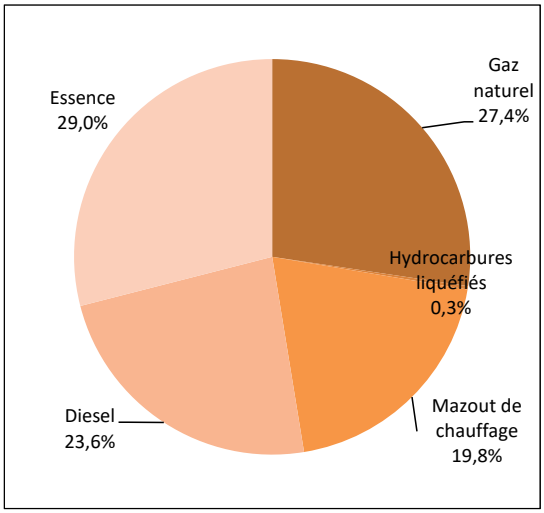

Source : STATEC.

La comparaison des schémas de pondération de 2025 et de 2026 met en évidence une augmentation marquée de la part attribuée au gaz naturel au sein de l'agrégat des produits pétroliers. Par ailleurs, la pondération du diesel et du mazout de chauffage progresse également, tandis que la part relative de l'essence enregistre un recul.

Graphique 6 : Evolution de la part des produits pétroliers dans l'IPCN entre 2025 et 2026

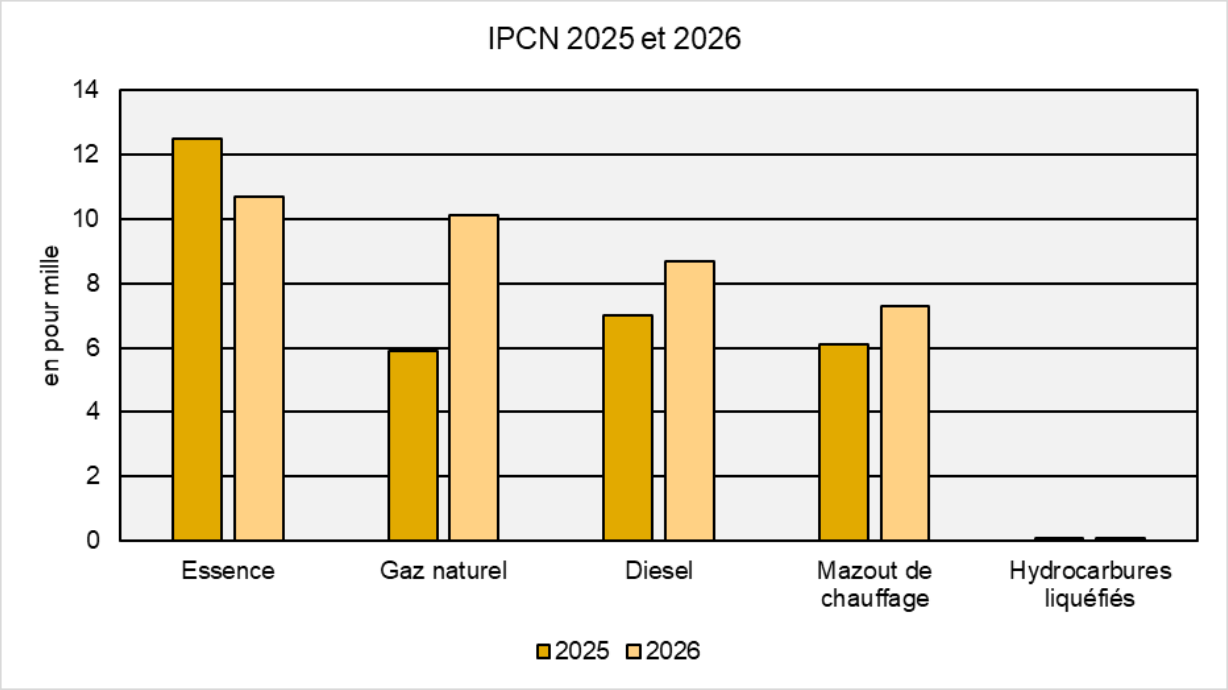

Source : STATEC.

5. Pondération de l'IPCH

S'agissant de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), l'analyse de l'évolution de la pondération entre 2025 et 2026 par grande division de biens et services, telle qu'elle ressort du tableau 3, permet de constater que six des treize divisions enregistrent une augmentation de leur pondération.

Tableau 4 : Divisions de l'IPCH en augmentation

12. Assurance et services financiers	+7,0 points de base
04. Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	+6,9 points de base
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	+6,6 points de base
09. Loisirs, sport et culture	+4,4 points de base
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	+0,4 point de base
02. Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	+0,2 point de base

Source : STATEC

Sept divisions enregistrent une diminution de leur pondération.

Tableau 5 : Divisions de l'IPCH en diminution

13. Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	-7,5 points de base
11. Restaurants et services d'hébergement	-4,5 points de base
06. Santé	-4,2 points de base
07. Transports	-3,2 points de base
10. Services de l'enseignement	-2,8 points de base
08. Information et communication	-2,0 points de base
03. Articles d'habillement et chaussures	-1,3 point de base

Source : STATEC

Il existe d'importantes différences traditionnelles entre l'IPCH et l'IPCN pour les divisions « 07. Transports » et « 02. Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants ».

Concernant le tabac, tandis que le différentiel des prix entre le Luxembourg et la France a augmenté fortement en 2023 (suite au « *Programme national de lutte contre le tabagisme (PNLT) 2023-2027* »[4]), le différentiel entre le Luxembourg et la Belgique a augmenté fortement au début de 2025, donc après la période considérée pour l'établissement de la pondération de 2026.

Au niveau des carburants, il existe également un différentiel de prix entre le Luxembourg et les pays voisins. Ce différentiel a été tributaire de grandes variations au niveau des écarts de prix, aussi bien du diesel que du SP95. Ces variations s'expliquent notamment par les différentes mesures politiques prises d'un côté et de l'autre des frontières.

Considérations concernant l'indexation

La situation particulière du Luxembourg en matière d'évolution salariale repose essentiellement sur l'existence d'un mécanisme d'indexation automatique et intégrale des salaires, directement lié à l'évolution de l'IPCN, et non à celle de la productivité. Cette spécificité place le Grand-Duché dans une position atypique au sein de l'Union européenne. La littérature économique, de même que de nombreux analystes, s'accordent sur le fait que l'évolution des salaires ne peut durablement excéder celle de la productivité sans générer d'effets économiques négatifs.

Dans une économie largement ouverte comme celle du Luxembourg, le mécanisme d'indexation est jugé particulièrement préjudiciable pour les entreprises. En présence de différentiels d'inflation défavorables, il tend à provoquer une hausse des coûts salariaux relatifs, contribuant ainsi à une dégradation de la compétitivité-coûts des entreprises luxembourgeoises exposées à la concurrence grand-régionale, européenne ou internationale.

Par ailleurs, l'appareil productif luxembourgeois se caractérise par d'importantes disparités sectorielles en matière de productivité. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge sur la capacité des entreprises à générer, de manière durable et systématique, des gains de productivité suffisants pour absorber l'impact de tranches indiciaires successives.

La survenance de plusieurs tranches indiciaires au cours d'une même année constitue une hypothèse réaliste dans un environnement d'inflation structurellement plus élevée, comme ce fut le cas entre 2021 et 2023. De tels ajustements successifs produisent un effet cumulatif sur les coûts salariaux, difficilement supportable pour les entreprises, en particulier pour les PME.

[4] https://sante.gouv.fr/actualites-presse/actualites-du-ministere/article/un-nouveau-programme-national-de-lutte-contre-le-tabac-2023-2027

La Chambre de Commerce tient également à rappeler que le système d'indexation des salaires, bien que présenté comme universel, ne saurait être qualifié d'égalitaire. Il contribue, au contraire, à accentuer les écarts de revenus. Ainsi, à chaque déclenchement d'une tranche indiciaire, un salarié percevant un revenu mensuel de 3.000 euros bénéficie d'un gain annuel d'environ 900 euros, tandis qu'un salarié percevant un revenu mensuel de 10.000 euros enregistre un gain annuel de l'ordre de 3.000 euros. Le barème de l'imposition directe ne permet que très imparfaitement de corriger ces inégalités.

Face aux déséquilibres engendrés par le système actuel, la Chambre de Commerce appelle à une réforme structurelle du mécanisme d'indexation, articulée autour de trois piliers complémentaires, s'inscrivant dans une logique de développement durable :

- **Le premier pilier, de nature économique**, consiste à limiter le nombre de tranches indiciaires à une seule par an. Une telle mesure permettrait d'améliorer la prévisibilité des coûts salariaux pour les entreprises et de réduire l'incertitude pesant sur leurs charges d'exploitation.

- **Le deuxième pilier, à vocation sociale**, vise à instaurer une indexation différenciée en fonction des niveaux de revenus. Une indexation intégrale serait appliquée jusqu'à 1,5 fois le revenu mensuel médian. Au-delà de ce seuil et jusqu'à quatre fois le revenu médian, l'indexation serait plafonnée à un montant fixe, avant de devenir dégressive, avec une absence totale d'indexation pour les revenus dépassant cinq fois le revenu médian. Cette approche permettrait de renforcer l'équité sociale tout en limitant les effets distributifs régressifs du système actuel.

- **Le troisième pilier, d'ordre environnemental,** repose sur une révision de l'indice des prix à la consommation fondée sur un « panier durable ». Celui-ci exclurait notamment les produits énergétiques fossiles, ainsi que l'alcool et le tabac. Des mesures compensatoires ciblées seraient prévues afin d'atténuer l'impact de cette réforme sur le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard à son document « Actualité & tendances n°24 – Un panier durable pour le Luxembourg » pour plus de précisions[5].

Enfin, la Chambre de Commerce réitère sa position selon laquelle l'IPCN devrait être établi hors taxes et accises. L'inclusion de ces éléments dans l'indice, combinée au mécanisme d'indexation, revient en effet à transformer un impôt sur la consommation en un impôt sur la production, au détriment de la compétitivité des entreprises.

Conclusion

Sous réserve des considérations générales formulées ci-dessus, et notamment de son opposition de principe au mécanisme d'indexation automatique et intégrale des revenus, des pensions et des prestations sociales, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler sur l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation pour 2026.

[5] https://www.cc.lu/toute-linformation/publications/economie/detail/actualite-and-tendances-n-24-un-panier-durable-pour-le-luxembourg?tx_ccpublications_publications%5Bpage%5D=5&cHash=80d1b955c49427bbab4e4479c6a160fa

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que quant à son volet technique.

VAN/DJI